REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

DECISION N° 053 /PR/ARMP/CRD/2026 du 28/07/ 2026

Relative au recours en réclamation devant le Comité de Règlement des Différends (CRD), introduit par la Société KAPKA GLOBAL SERVICE dans le cadre de l'Appel d'Offres National (AON) N°007/M/FBEPCI/SE/SG/SWEDD+/CPM/2026 pour l'acquisition des kits d'installation pour les filles formées en coiffure au profit du projet SWEDD+.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la constitution ;
- Vu le Décret N°0064/PR/2025, du 04 Février 2025, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°065/PR/PM/2025, du 06 Février 2025, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2130/PR/2020, du 15 octobre 2020, portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015, du 17 décembre 2015, portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°0007/PR/2025, du 15 janvier 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°0788/PR/2025, du 24 Avril 2025 portant nomination d'un Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°0536/PR/2025 et N°2303/PR/2025, du 02 Avril 2025 et 17 Septembre 2025 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le recours intitulé : Réclamation suite à l'attribution du marché relative à l'acquisition des kits d'installation pour les filles formées en coiffure dans le cadre de l'AON N°007/MFBEPCI/SE/SG/SWEDD+/CPM/2026 introduit par le Directeur Général de KAPKA GLOBAL SERVICE le 15 Juin 2026 et enregistré le même jour à l'ARMP sous le N°329 ;
- Vu la correspondance de l'ARMP N°586/PR/ARMP/DG/DR/2026 du 18 Juin 2026 demandant au Projet la transmission de toute la documentation nécessaire pour une contre-expertise ;
- Vu les éléments de réponse au recours en contestation de l'intention d'attribution du marché issu de l'appel d'offres susmentionné,

Scanné avec CamScanner

Réuni en Commission de litiges le, 27 Juillet 2026, en présence des Membres du CRD :

- M. IMAME ADAM ABDOULAYE — Président du CRD ;
- M. AMIR ABDOULAYE ISSA — Membre ;
- M. SALEH MOUSSA MIKERBI — Membre ;
- Mme NEHOUDAMADJI NAILAR Clarisse — Membre ;
- M. FAYÇAL MAHAMAT DOUTOUM — Rapporteur.

Assistés de :

- MADINGAR NGON KODADINGAR — Directeur de Régulation ;
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI — Chef de Division Recours ;
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR — Chef de Division des Audits.

1. OBJET DU LITIGE :

Suite au résultat de l'appel d'offres N°007/MFBEPCI/SE/SG/SWEDD+/CPM/2026 relatif à l'acquisition des kits d'installation pour les filles formées en coiffure, la Société KAPKA GLOBAL SERVICE a introduit un recours en réclamation d'attribution dudit marché.

2. FAITS :

La Société KAPKA GLOBAL SERVICE (KGS) représentée par son Directeur Général ayant soumissionné dans le cadre de l'appel d'offres cité en objet, conteste l'attribution du marché ci haut référencé au motif que son Etablissement a été injustement écarté par la Commission de Passation des Marchés du Projet SWEDD+. Il saisit le Comité de Règlement des Différends (**CRD**) après un recours hiérarchique infructueux.

2.1. Arguments avancés par le requérant :

Dans sa requête en réclamation datée du 15 juin 2026, le requérant soutient que son Etablissement a été injustement écarté par la Commission de Passation des Marchés du Projet SWEDD+.
Que la notification d'intention d'attribution datée du 30 Avril 2026 à 15h 00, a fixé au 04 mai 2026 à 15h 00, la date et l'heure limites pour formuler les réclamations et qu'il a adressé une correspondance 05 juin 2026, à la Commission de Passation des Marchés pour le compte de sa Société. Mais cette correspondance est restée sans suite, raison pour laquelle, il demande Comité de Règlement des Différends de le rétablir dans ses droits.

2.2. Arguments avancés par le maître d'ouvrage :

Le Coordonnateur National du Projet SWEDD+ a indiqué dans sa réponse à la correspondance N°586 de l'ARMP du 18 Juin 2026 demandant la suspension de la procédure et toute la documentation afférente au marché susmentionné, suite au recours de la Société KGS en contestation de l'attribution du marché que, la notification datant du 30 Avril 2026 a précisé une période d'attente avec des délais limites pour toute demande de débriefing et réclamation fixées respectivement au 04 et 09 Mai 2026 à 15h 00 heure locale. « ***Or, aucune demande de débriefing ni réclamation n'a été reçue par le Projet SWEDD+ dans le délai indiqué*** ». ***D'après lui, « la période d'attente avait expirée, le contrat avait été signé, soumis à l'approbation, approuvé le 14 Mai 2026, notifié à l'attributaire le 15 Mai 2026, puis exécuté avec réception des fournitures le 10 Juin 2026*** ».
De ce fait il sollicite du CRD que la chronologie de la procédure ainsi que l'état d'avancement contractuel et d'exécution du marché soient dument pris en compte dans l'examen du dossier.

Scanné avec CamScanner

3. EXAMEN DU LITIGE :

- Considérant selon l'article 212 point b du Code des Marchés Publics dispose que le recours gracieux « ***doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables, après la publication des résultats*** » et qu'il résulte de son article 214 point 4 que « ***les décisions rendues … peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief.*** » ;

- Considérant aux termes de l'article 214 point 5 du même Code que « ***En cas d'absence de décision rendue par le Maitre d'Ouvrage… dans les 15 jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir le Comité de Règlement des Différends qui rend la décision dans les sept jours ouvrables de sa saisine…*** »

- Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant, ayant bel et bien connaissance de la notification et du délai d'attente prévu pour toute demande de débriefing ou de réclamation fixé au 09 Mai 2026 à 15h 00 heure locale, n'a introduit son recours hiérarchique que le 05 juin 2026 soit 20 jours ouvrables après l'expiration du délai prévu ;

- Que de même, le recours contentieux n'a été introduit que seulement le 15 juin 2026 soit 26 jours après la date supposée être la dernière pour faire le recours hiérarchique ;

- Considérant qu'en l'espèce, il ne s'agit ni du cas prévu à l'article 214 point 4 car il n'y a pas de décision faisant grief en raison de la forclusion du recours, ni de celui visé à l'article 214 point 5 qui garantit le droit de saisir le CRD en cas d'absence de décision de l'Autorité hiérarchique dans les 15 jours suivant le recours gracieux ;

- Dès lors, il convient de conclure que le requérant n'a daigné faire preuve de diligence dans le respect des exigences du DAO moins encore des délais prévus par le Code des Marchés Publics en vigueur en matière de passation des marchés ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré conformément aux textes réglementaires et aux principes généraux de la régulation des marchés publics,

En la forme :

1. déclare le recours de la Société KAPKA GLOBAL SERVICE irrecevable ;

Sur le fond :

1. l'en déboute ;
2. ordonne la levée de la suspension sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur le fond ;
3. ordonne la notification de la présente décision :
 - au requérant la Société KAPAKA GKOBAL SERVICE ;
 - à la Coordination National du Projet SWEDD+ ;
 - à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) ;
 - à la Banque Mondiale.

Le tout à la diligence de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Scanné avec CamScanner

Le Rapporteur

FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM

Le Président

IMAME ADAM ABDOULAYE

LES MEMBRES DU CRD :

AMIR ABDOULAYE SALEH	
SALEH MOUSSA MIKERBI	
NEHOUDAMADJI NAILAR CLARISSE	

ASSITES DE :

MADINGAR NGON KODADINGAR	
MOUSTAPHA DJAMAL ALI	
ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	

Scanné avec CamScanner